



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**La préfète de la Haute-Savoie**

Annecy, le 18 avril 2025

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2025-0028 du 18/04/2025**

**Portant modification des conditions d'exploitation de la carrière de roche massive exploitée  
par la société Carrières du Vuache à Clarafond-Arcine**

VU le code de l'environnement, et ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-010 du 07 avril 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0092 du 4 octobre 2018 autorisant la SAS Carrières du Vuache à exploiter une carrière de roches massives calcaires sur la commune de Clarafond-Arcine au lieu-dit « Au devant » ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2021-0083 du 4 août 2021 portant modification des conditions d'exploiter d'une carrière située à Clarafond-Arcine exploitées par la société Carrières du Vuache ;

VU le dossier de demande de modification du phasage déposé le 13 mai 2024 par l'exploitant ;

VU le rapport et les propositions en date du 03 avril 2025 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 09 avril 2025 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 16/04/2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande concerne l'exploitation de la phase 4 et une partie de la phase 3 alors que le phasage actuellement autorisé prévoit l'extraction de la phase 2 ;

CONSIDÉRANT que la modification du phasage permet de poursuivre l'exploitation en minimisant les risques vis-à-vis des chutes de blocs sur le carreau ;

CONSIDÉRANT que :

- la demande ne modifie ni le périmètre de la carrière ni le niveau de fond fouille du carreau et que cela ne constitue donc pas une extension au sens de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- le rythme d'extraction et de remblaiement restent inchangés comme le trafic des camions ;
- le volume total de matériaux extraits reste le même ;
- la demande ne concerne pas de nouvelles rubriques ;
- la durée initiale d'exploitation reste la même ;
- le remblayage reste coordonné à l'avancement ;
- les conditions de remise en état du site et l'usage futur du site ne sont pas modifiés ;
- le plan de gestion des déchets extraction n'est pas modifié ;
- la demande n'engendre aucun impact supplémentaire pour la faune et la flore ;
- les rejets ou la production de déchets ne sont pas modifiés ;
- les émissions sonores et de poussières restent inchangées ;
- la demande n'engendre ni de nuisances supplémentaires ni de risque nouveau pour la santé ;
- la demande n'induit pas de risques d'éboulement à l'extérieur du périmètre d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières doivent être mises à jour par rapport au nouveau plan de phasage ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ; ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de modifier les prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les prescriptions de l'article 71.2.5 de l'arrêté n° 2018-0092 du 4 octobre 2018 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### « Article 71.2.5 : Phasage d'exploitation »

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 4 et décrit ci-dessous doit être respecté.

##### - Phase 1 (2018-2023)

Cette phase commence par le défrichement de 0,8895 ha.

La piste d'exploitation n° 1 est créée et permet d'accéder au fond de fouille à la cote 450mNGF à l'extrémité Nord de la carrière.

La piste d'exploitation a une largeur de 10 m.

En fin de phase 1, au niveau du front Ouest du casier n°1, si aucun recul par éboulement n'a été observé, le Stot de protection peut être abaissé jusqu'à la cote 450 m NGF.

Si des éboulements sont observés au niveau du front Ouest, le reste du Stot est conservé et le remblaiement intervient sous 12 mois.

Le stot est maintenu au niveau des casiers 2 et 4

##### - Phase 2 (2023-2028)

Au cours de la phase 2, l'exploitation s'achève dans le casier n°1 (environ 14 000 m<sup>3</sup> de matériaux ont été laissés en place).

Dans l'attente des travaux de sécurisation de la fosse, l'exploitation s'effectue au niveau des casiers 3, 4 et 5.

Une piste est mise en place en bordure Ouest du site pour permettre l'acheminement des matériaux de remblais.

La plateforme de traitement ainsi que la zone des infrastructures sont abaissées jusqu'à la cote 494 m NGF.

Dès que les mesures de protections nécessaires à la sécurisation du site sont achevées, l'exploitation peut reprendre dans la continuité de la fosse existante. L'extraction est réalisée jusqu'à la cote 450 m NGF.

En fin de phase 2, au niveau du front Ouest du casier n°2, si aucun recul par éboulement de la crête n'est observé, le stot de protection sera abaissé jusqu'à la cote 450 m NGF.

### - Phase 3 (2028-2033)

En phase 3, l'exploitation se poursuit en dent creuse dans le casier 3 et une partie du casier 4.

### - Phase 4 (2033-2035)

Les casiers n°3, 4 et 5 sont exploités.

En fin de phase 4, au niveau du front d'exploitation Ouest du casier 4, si aucun recul par éboulement de la crête n'est observé, le dernier Stot de protection est abaissé jusqu'à la côte 450 m NGF. »

### Article 2 :

L'annexe 4 de l'arrêté n° 2018-0092 du 4 octobre 2018 est modifiée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

### Article 3 :

Les prescriptions de l'article 9.2.2 l'arrêté n° 2018-0092 du 4 octobre 2018 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :

#### « Article 9.2.2 : Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en annexe 4 à 7.

Le montant de références des garanties financières (CR) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

#### Montant des garanties financières période par période

| Période   | Montant de la garantie financière |
|---|-----------------------------------|
| Phase 2 : octobre 2023- octobre 2028  | 173 870 euros TTC                 |
| Phase 3 : octobre 2028- octobre 2033  | 152 610 euros TTC                 |
| Phase 4 : octobre 2033- octobre 2035 et jusqu'à la levée de l'obligation de garantie financière par le préfet | 115 190 euros TTC                 |

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en février 2024 : TP01 = 129,9 ; TVA =20 %

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

#### **Article 4: Modalités d'exécution, voies de recours**

##### **Article 4.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

##### **Article 4.2 Délais et voie de recours**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Les carrières du Vuache dont le siège social est situé 423 chemin de Balme – Le Pas de l'Echelle – 74100 Etrembières.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, et à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

##### **Article 4.3 Publicité**

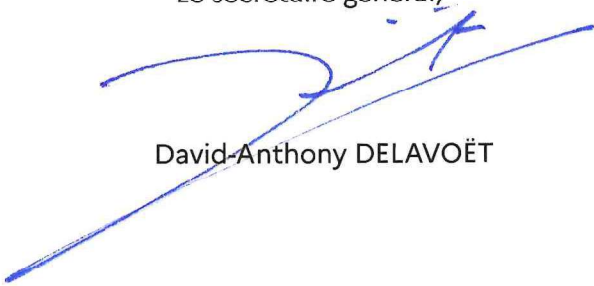
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Clarafond-Arcine et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Clarafond-Arcine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4.4 Exécution


Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Clarafond Arcine.

Pour La préfète,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a vertical stroke, crossing the line.

David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE 1 Phasage d'extraction et surfaces prises en compte pour les garanties financières

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>PHASAGE D'EXTRACTION</b><br>SAS LES CARRIERES DU VUACHE<br>Lieu-dit "Au Devant"<br><br><b>PHASE 2 : 2023 - 2028</b> | Echelle : 1/1500<br><br>D'après le relevé<br>topographique<br>LATITUDE DRONE<br>du 05/12/2023 |
|---|--|---|

**Légende:**














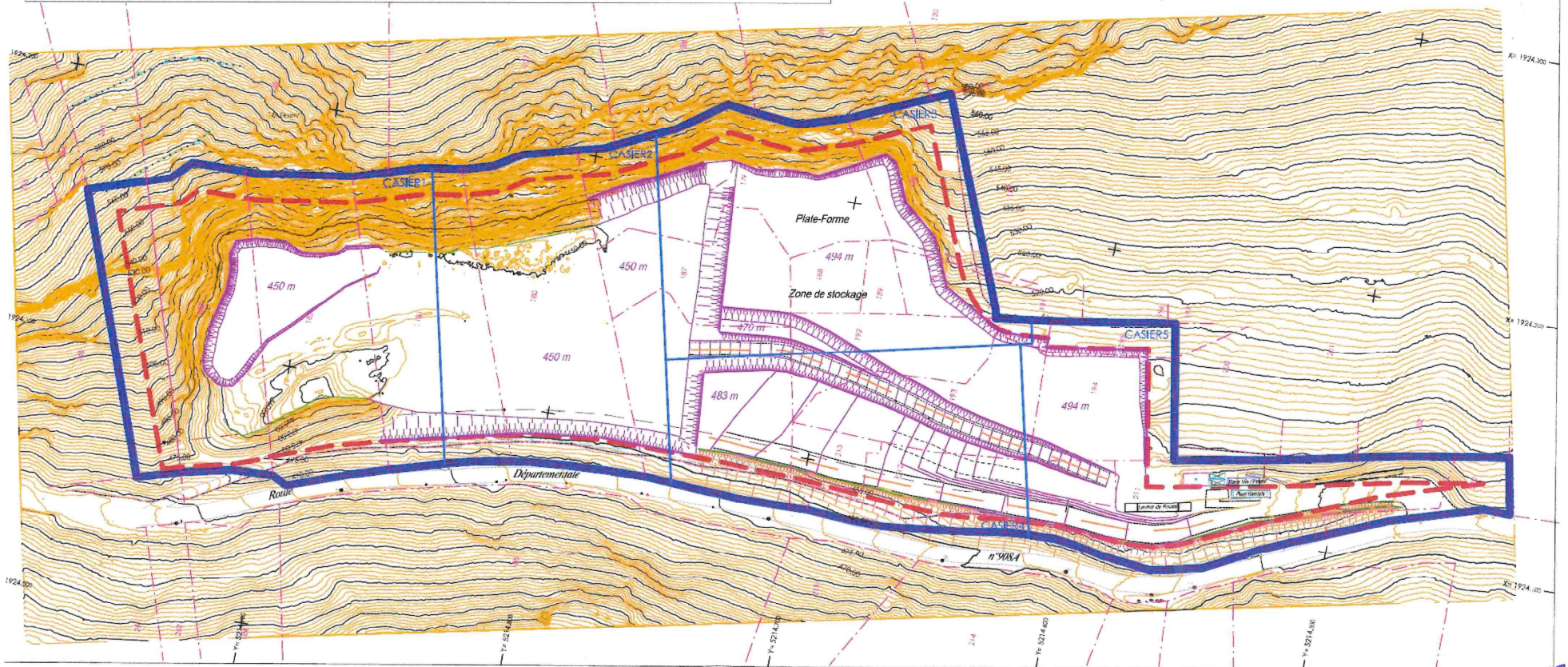
|  |   |  |
|--|---|--|
|  Emprise d'autorisation (AP 2018)       |  Talus                       |  Borne          |
|  Emprise d'exploitation                 |  Piste                       |  Clôture        |
|  Courbes de niveaux (équidistance :5 m) |  Zones exploitées en phase 2 |  Limite du STOT |
|  Courbes de niveaux (équidistance :1 m) |  Filets de protection        |  |
|  188 numéro parcellaire                 |   |  |
|  Limite cadastrale                      |   |  |

Figure 6

 **NORD**  
 ISSU D'UN REPORT  
 GRAPHIQUE  
 DU NORD CADASTRAL

Rattachements :  
 Méthode GPS TERIA  
 Planimétrie : RGF93-CC46  
 Altimétrie : NGF-IGN89



7/11

# PHASAGE D'EXTRACTION

SAS LES CARRIERES DU VUACHE  
Lieu-dit "Au Devant"


PHASE 3 : 2028 - 2033

Echelle : 1/1500

D'après le relevé  
topographique  
LATITUDE DRONE  
du 05/12/2023

**Légende:**


 Emprise d'autorisation (AP 2018)

 Emprise d'exploitation

 Courbes de niveaux (équidistance : 5 m)


 Courbes de niveaux (équidistance : 1 m)

 188 numéro parcelaire

 Limite cadastrale

 Talus

 Piste

 Zonas exploitées en phase 3

 Limite du STOT

 Filets de protection

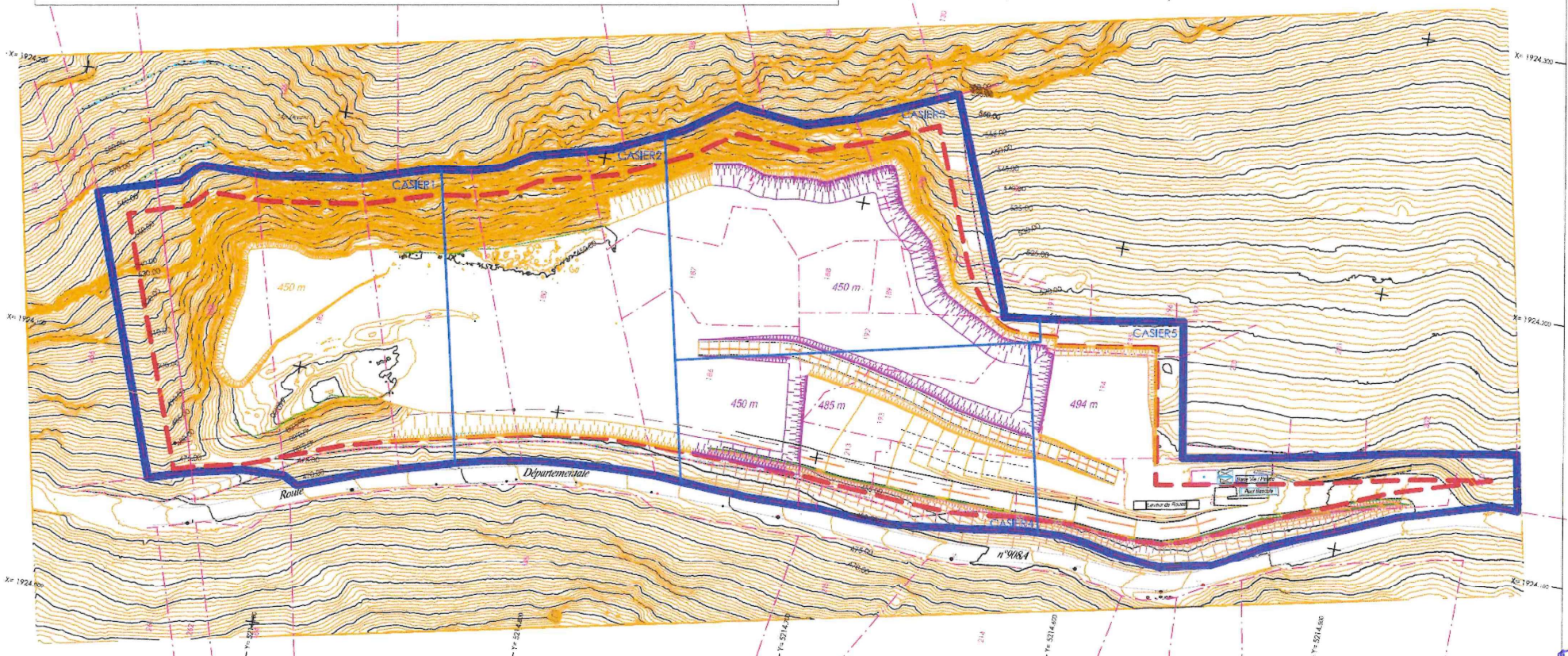
 Borne

 Clôture

Figure 7




Rattachements :  
Méthode GPS TERIA  
Planimétrie : RGF93-CC46  
Altimétrie : NGF-IGN89



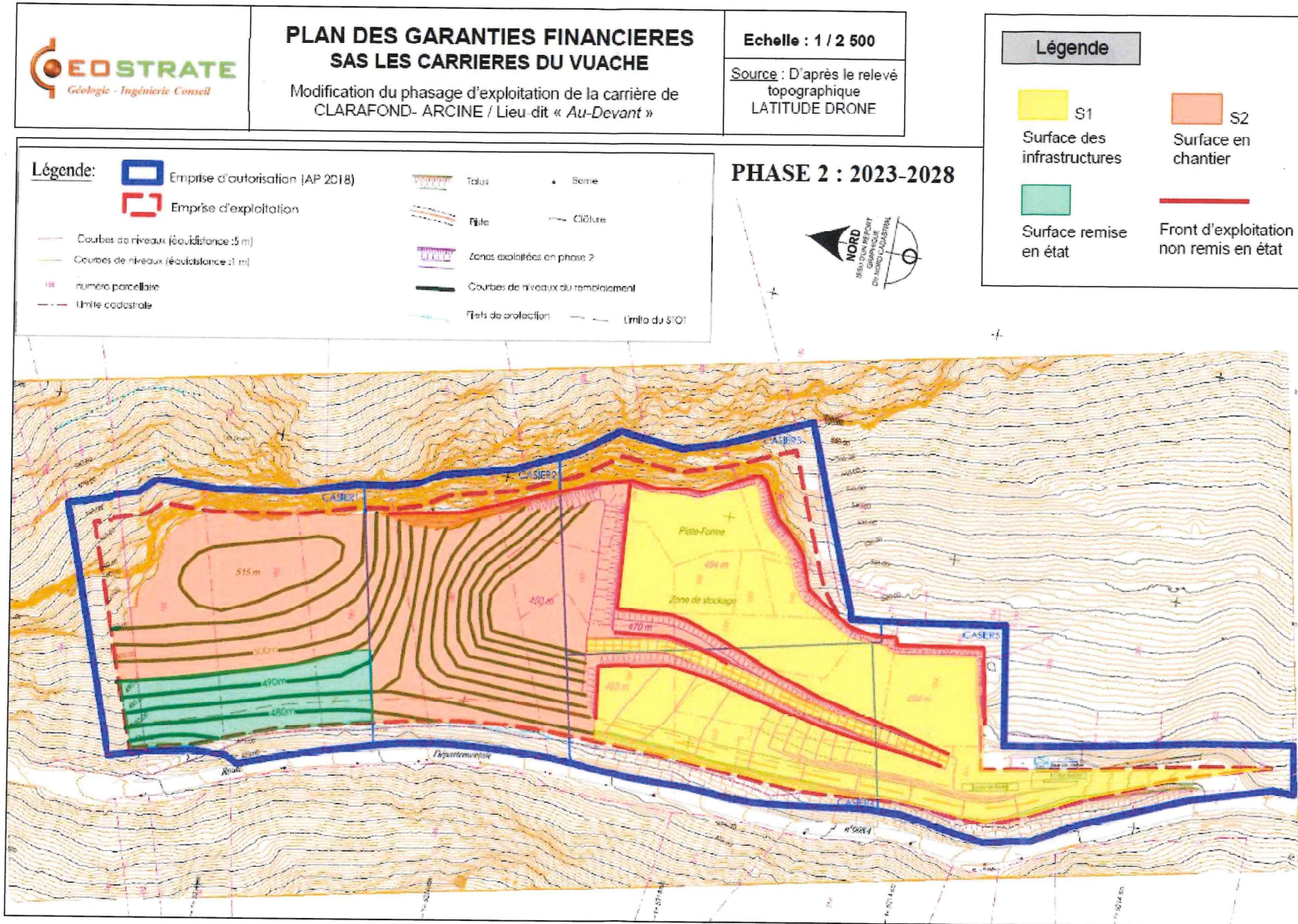
Phase 4: Etat d'avancement au bout de 20 ans

Figure 8


**LULLOUD**  
 Géomètre-Expert DPLG  
 Annecy-Basse - Bourgoin  
 Tél. 04 50 92 52 20  
 Dossier: RC - 8180 Date: 18/07/2018



— Pistes à créer pour accéder aux zones d'exploitation.







**PLAN DES GARANTIES FINANCIERES  
SAS LES CARRIERES DU VUACHE**

Modification du phasage d'exploitation de la carrière de  
CLARAFOND- ARCINE / Lieu-dit « Au-Devant »















Echelle : 1 / 2 000

Source : D'après le relevé  
topographique  
LATITUDE DRONE

**Légende**

- |  |  |
|--|--|
|  S1                     |  S2                                     |
| Surface des infrastructures  | Surface en chantier  |
|  Surface remise en état |  Front d'exploitation non remis en état |

**Légende:**

- |   |   |  |
|---|---|--|
|  Emprise d'autorisation (AP 2018)      |  Talus                       |  Borne                              |
|  Emprise d'exploitation                |  Fosse                       |  Clôture                            |
|  Courbes de niveaux (équidistance 5 m) |  Zones exploitées en phase 3 |  Courbes de niveaux du remblaiement |
|  Courbes de niveaux (équidistance 1 m) |  Filots de protection        |  Limite du SIOT                     |
|  Numéro parcelle                       |   |  |
|  Limite cadastrale                     |   |  |

**PHASE 3 : 2028-2033**

